



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-075

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-08-24-013 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (11 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-08-24-011 - interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 15

58-2020-08-24-012 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-24-013

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ N°58-2020-08-24-013**  
**portant fixation de mesures de limitation de certains usages**  
**de l'eau dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 18 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

<b>Zone de Gestion</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Franchissement de seuil</b>
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	<b>Crise</b>
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	<b>Crise</b>
ALLIER	L'Allier à Cuffy	<b>Vigilance</b>
ARON	L'Aron à Verneuil	<b>Crise</b>
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	<b>Crise</b>
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	<b>Crise</b>
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	<b>Crise</b>
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	<b>Crise</b>
LOIRE amont	La Loire à Nevers	<b>Vigilance</b>
LOIRE aval	La Loire à Gien	<b>Vigilance</b>
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	<b>Alerte</b>
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	<b>Crise</b>
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	<b>Alerte renforcée</b>
VRILLE	La Vrille à Arquian	<b>Crise</b>
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	<b>Crise</b>
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	<b>Alerte renforcée</b>

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

#### ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li><li>• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usage industriel</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
<b>Usage domestique</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p>

	<p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;</li> <li>• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.</li> </ul>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h.</li> <li>• Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'UD DREAL, ou à la DDCSPP, à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRISE	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;</li><li>• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.</li></ul>
<b>Irrigation</b>	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) <u>exception</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>○ les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale ;</li><li>○ pour la zone "Acolin" : les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage. Ces prélèvements sont interdits dans les autres zones en crise.</li></ul></li><li>2) <u>condition</u> : pour la zone Acolin, mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures.</li></ol> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>

<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>
---------------	---

#### **ARTICLE 7 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).  
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté n° 58-2020-08-10-003 du 10 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **24 AOUT 2020**

La Préfète,

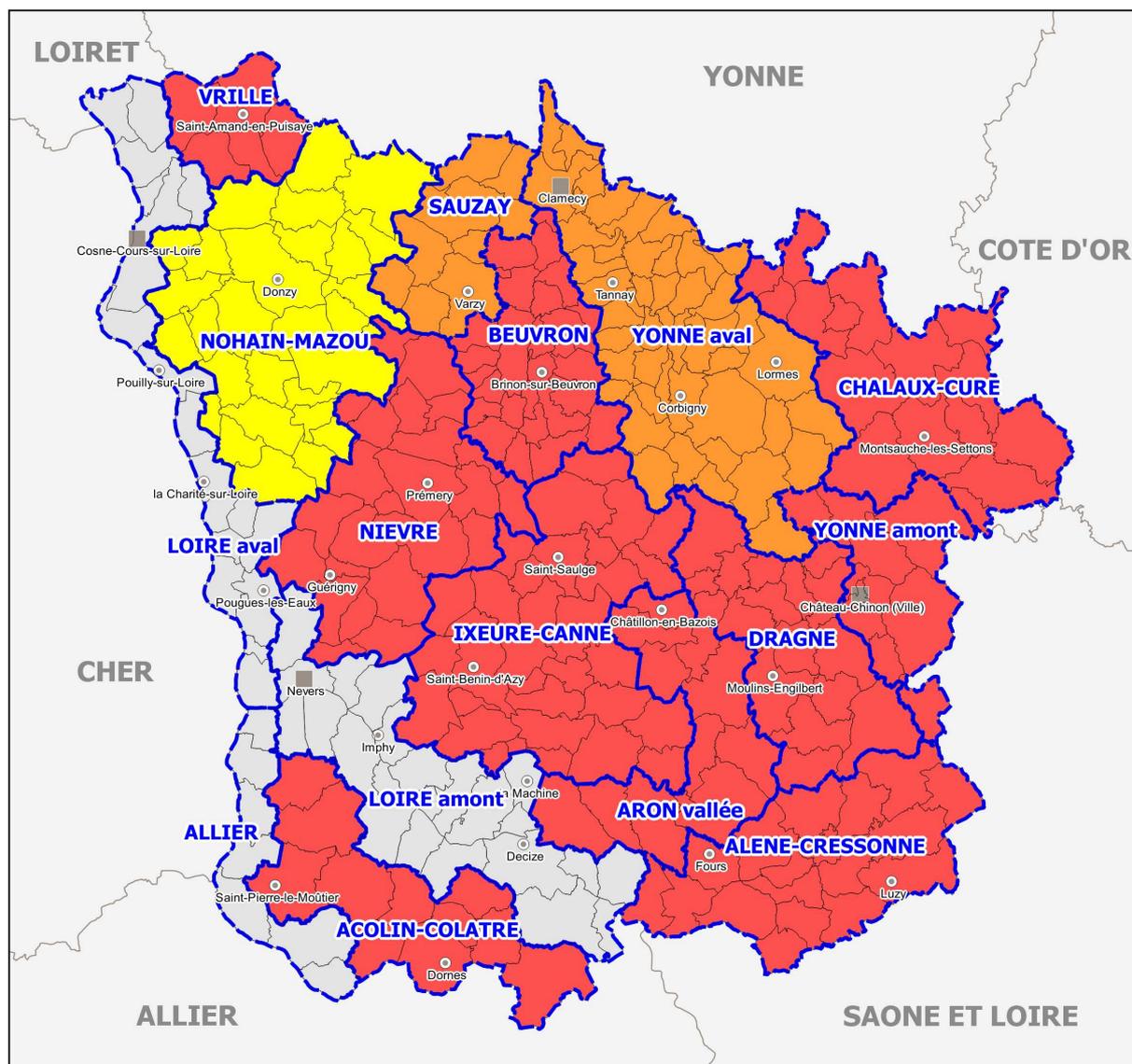
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**

## ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

### Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 17/08/2020)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

#### Niveaux de restriction :

Pas de vigilance
  Vigilance
  Alerte
  Alerte renforcée
  Crise

Limite des zones de gestion

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Analyse Territoriale et Information Géographique

## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Zone de gestion	Niveau
ACHUN	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
ALLUY	Aron	<b>crise</b>
AMAZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ANLEZY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
ANNAY	Loire aval	<b>vigilance</b>
ANTHIEN	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ARBOURSE	Nievre	<b>crise</b>
ARLEUF	Yonne amont	<b>crise</b>
ARMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ARQUIAN	Vrille	<b>crise</b>
ARTHEL	Beuvron	<b>crise</b>
ARZEMBOUY	Nievre	<b>crise</b>
ASNAN	Beuvron	<b>crise</b>
ASNOIS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	<b>crise</b>
AUTHIOU	Beuvron	<b>crise</b>
AVREE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
BAZOCHES	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
BAZOLLES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BEARD	Loire amont	<b>vigilance</b>
BEAULIEU	Beuvron	<b>crise</b>
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	<b>crise</b>
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BEUVRON	Beuvron	<b>crise</b>
BICHES	Aron	<b>crise</b>
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
BITRY	Vrille	<b>crise</b>
BLISMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
BONA	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BOUHY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
BRASSY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
BREUGNON	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
BREVES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
BRINAY	Aron	<b>crise</b>
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	<b>crise</b>
BULCY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	<b>crise</b>
CERCY-LA-TOUR	Aron	<b>crise</b>
CERVON	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
CHALAUX	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
CHALLEMENT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHALLUY	Loire amont	<b>vigilance</b>
CHAMPALLEMENT	Beuvron	<b>crise</b>
CHAMPLEMY	Nievre	<b>crise</b>
CHAMPLIN	Beuvron	<b>crise</b>
CHAMPVERT	Aron	<b>crise</b>
CHAMVOUX	Loire aval	<b>vigilance</b>

Communes	Zone de gestion	Niveau
CHANTENAY-ST-IMBERT	Allier	<b>vigilance</b>
CHARRIN	Loire amont	<b>vigilance</b>
CHASNAY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	Yonne amont	<b>crise</b>
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	<b>crise</b>
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	<b>crise</b>
CHATIN	Dragne	<b>crise</b>
CHAULGNES	Loire aval	<b>vigilance</b>
CHAUMARD	Yonne amont	<b>crise</b>
CHAUMOT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHAZEUIL	Beuvron	<b>crise</b>
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	<b>crise</b>
CHEVENON	Loire amont	<b>vigilance</b>
CHEVROCHES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHIDDES	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHOUGNY	Dragne	<b>crise</b>
CIEZ	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
CIZELY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
CLAMECY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
COLMERY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
CORANCY	Yonne amont	<b>crise</b>
CORBIGNY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	<b>crise</b>
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
COSSAYE	Loire amont	<b>vigilance</b>
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	<b>crise</b>
COULOUTRE	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
COURCELLES	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	<b>crise</b>
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	<b>crise</b>
DECIZE	Loire amont	<b>vigilance</b>
DEVAY	Loire amont	<b>vigilance</b>
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
DIROL	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
DOMMARTIN	Dragne	<b>crise</b>
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	<b>crise</b>
DONZY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
DORNECY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
DORNES	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
DRUY-PARIGNY	Loire amont	<b>vigilance</b>
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	<b>crise</b>
EMPURY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
EPIRY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
FACHIN	Yonne amont	<b>crise</b>
FERTREVE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
FLETY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>

Communes		Niveau
FLEZ-CUZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
FOURCHAMBAULT	Loire aval	<b>vigilance</b>
FOURS	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
GACOGNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
GARCHIZY	Loire aval	<b>vigilance</b>
GARCHY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
GERMENAY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
GIMOUILLE	Allier	<b>vigilance</b>
GIRY	Nievre	<b>crise</b>
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	<b>crise</b>
GOULOUX	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
GRENOIS	Beuvron	<b>crise</b>
GUERIGNY	Nievre	<b>crise</b>
GUIPY	Beuvron	<b>crise</b>
HERY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
IMPHY	Loire amont	<b>vigilance</b>
ISENAY	Aron	<b>crise</b>
JAILLY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
LA CHAPELLE-St-ANDRE	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
LA COLLANCELLE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LA FERMETE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LA MACHINE	Loire amont	<b>vigilance</b>
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LA MARCHE	Loire aval	<b>vigilance</b>
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>
LANGERON	Allier	<b>vigilance</b>
LANTY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAVALT-DE-FRETOY	Yonne amont	<b>crise</b>
LIMANTON	Aron	<b>crise</b>
LIMON	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LIVRY	Allier	<b>vigilance</b>
LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
LURCY-LE-BOURG	Nievre	<b>crise</b>
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	<b>vigilance</b>
LUZY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LYS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
MAGNY-LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MARCY	Beuvron	<b>crise</b>
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MARS-SUR-ALLIER	Allier	<b>vigilance</b>
MARZY	Loire aval	<b>vigilance</b>
MAUX	Dragne	<b>crise</b>

Communes		Niveau
MENESTREAU	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
MENOU	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MHERE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MILLAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
MONTAPAS	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTARON	Aron	<b>crise</b>
MONTENOISON	Beuvron	<b>crise</b>
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	<b>crise</b>
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	<b>crise</b>
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTREUILLON	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MORACHES	Beuvron	<b>crise</b>
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	<b>crise</b>
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MOUSSY	Beuvron	<b>crise</b>
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MURLIN	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
MYENNES	Loire aval	<b>vigilance</b>
NANNAY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
NARCY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
NEUFFONTAINES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
NEUILLY	Beuvron	<b>crise</b>
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
NEVERS	Loire amont	<b>vigilance</b>
NOLAY	Nievre	<b>crise</b>
NUARS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
OISY	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
ONLAY	Dragne	<b>crise</b>
OUAGNE	Beuvron	<b>crise</b>
ODAN	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
OUGNY	Dragne	<b>crise</b>
OULON	Nievre	<b>crise</b>
OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	<b>crise</b>
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	<b>crise</b>
PAZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
PERROY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
PLANCHEZ	Yonne amont	<b>crise</b>
POIL	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
POISEUX	Nievre	<b>crise</b>
POUGNY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	<b>vigilance</b>
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
POUQUES-LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
POUSSEAUX	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>

Communes		Niveau
PREMERY	Nievre	<b>crise</b>
PREPORCHE	Dragne	<b>crise</b>
RAVEAU	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
REMILLY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
RIX	Beuvron	<b>crise</b>
ROUY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
RUAGES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	<b>vigilance</b>
SAINT-AGNAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	<b>crise</b>
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BONNOT	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BRISSON	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-DIDIER	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-ELOI	Loire amont	<b>vigilance</b>
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-FRANCHY	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	<b>vigilance</b>
SAINT-LOUP	Loire aval	<b>vigilance</b>
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINT-PEREUSE	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINT-REVERIEN	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-VERAIN	Vrille	<b>crise</b>
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>

Communes		Niveau
SAIZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	<b>vigilance</b>
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SEMELAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SERMAGES	Dragne	<b>crise</b>
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>
SICHAMPS	Nievre	<b>crise</b>
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>vigilance</b>
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
SURGY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TACONNAY	Beuvron	<b>crise</b>
TALON	Beuvron	<b>crise</b>
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	<b>crise</b>
TANNAY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TAZILLY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
TEIGNY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TERNANT	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
THAIX	Aron	<b>crise</b>
THIANGES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TINTURY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>vigilance</b>
TRESNAY	Allier	<b>vigilance</b>
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TRONSANGES	Loire aval	<b>vigilance</b>
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
URZY	Nievre	<b>crise</b>
VANDENESSE	Aron	<b>crise</b>
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	<b>vigilance</b>
VARZY	Sauzay	<b>alerte renforcée</b>
VAUCLAIX	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VAUX D'AMOGNES	Nievre	<b>crise</b>
VERNEUIL	Aron	<b>crise</b>
VIELMANAY	Nohain-Mazou	<b>alerte</b>
VIGNOL	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VILLAPOURCON	Dragne	<b>crise</b>
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	<b>crise</b>
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>

### ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.  
1/2i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.

#### Acolin : niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	1/2 i	i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	i					1/2 i	i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX		1/2 i	i	i			

#### Sauzay : niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					1/2i	i	i

#### Yonne aval : niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY					1/2i	i	i
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY						i	i
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY					1/2i	i	i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY						i	i

#### Mazou-Nohain : niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY							i
CHARRIER EMMANUEL	PAILOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
DEPARIS BERNADETTE	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
EARL BROSSARD LUCIEN ET EMMANUEL	LES TRAINES	VARENNES-LES-NARCY							i
EARL CHAMP DES VIGNES	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE							i
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL COQUILLAT	VALLEE AU BRUN	DONZY							i
EARL D APIS	LATIVEAU	MENESTREAU							i
EARL DE CHATRES	LE MOULIN	DONZY							i
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL DE LA FOLIE	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY							i
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU							i
EARL DE PORT AUBRY	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN							i
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU							i
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ							i
EARL NEROT COUET	MOCQUES	SAINT-PERE							i
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE							i
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU							i
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY							i
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY							i
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY							i
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE							i
GAEC DES GIROUX	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY							i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS							i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY							i
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN							i
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	LE VERNY	SUILLY-LA-TOUR							i
SCEA DES ORMEAUX	FORAGE LES ORMEAUX	PERROY							i
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY							i
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN							i
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY							i
EARL DE LA FOLIE	LE CHAMP CARRE	SUILLY-LA-TOUR							i
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY-LA-TOUR							i
GAEC DES GIROUX	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY							i

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-24-011

interdiction temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical de type teknival ou rave-party dans le  
département de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire  
des rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> et 31 août 2020 dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 28 août 2020 à 00 heures et le lundi 31 août 2020 à 24 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 24 AOÛT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-24-012

portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département  
de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-24-011 du 24 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> et 31 août 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **vendredi 28 août 2020 à 00 heures et le lundi 31 août 2020 à 24 heures.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 24 AOÛT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON